

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière, signée le 10 juin 2020, entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université Laval, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77465

Gouvernement du Québec

Décret 927-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 550 557 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'agrandissement de l'Institut interdisciplinaire d'innovation technologique et l'achat d'équipements scientifiques pour la Chaîne d'Innovation Intégrée

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une aide financière de 17 583 525 \$ à l'Université de Sherbrooke, pour l'agrandissement de l'Institut interdisciplinaire d'innovation technologique et l'achat d'équipements scientifiques pour la Chaîne d'Innovation Intégrée;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke ont signé une convention d'aide financière le 26 février 2021, laquelle a été modifiée par avenant le 24 février 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE le contexte afférent à la COVID-19 a eu des impacts financiers sur la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 550 557 \$ à l'Université de Sherbrooke, soit 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 550 557 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'agrandissement de l'Institut interdisciplinaire d'innovation technologique et l'achat d'équipements scientifiques pour la Chaîne d'Innovation Intégrée;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière, signée le 26 février 2021, entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 1 550 557 \$ à l'Université de Sherbrooke, soit 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et 550 557 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'agrandissement de l'Institut interdisciplinaire d'innovation technologique et l'achat d'équipements scientifiques pour la Chaîne d'Innovation Intégrée;

QUE les conditions et les modalités de cette aide financière additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière, signée le 26 février 2021, entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et l'Université de Sherbrooke, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77466

Gouvernement du Québec

Décret 928-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT la prolongation de la soustraction en partie d'Investissement Québec de l'application de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 2 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011), les entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), dont Investissement Québec, sont des organismes publics pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public ou une catégorie d'organismes publics visés à l'article 2 de l'application de cette loi, en tout ou en partie et pour une durée déterminée ou non;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de cette loi, les dispositions de ses articles 7 à 10 entreront en vigueur à la date déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 829-2019 du 14 août 2019, Investissement Québec a été soustraite de l'application des articles 7 à 10 à compter de la date de leur entrée en vigueur, et des articles 11 à 28 et 33 à 38 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État jusqu'au 21 août 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger la durée de la soustraction d'Investissement Québec de l'application de ces articles jusqu'au 30 juin 2026;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE la soustraction d'Investissement Québec de l'application des articles 7 à 10 à compter de la date de leur entrée en vigueur, et des articles 11 à 28 et 33 à 38 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (chapitre G-1.011) soit prolongée jusqu'au 30 juin 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

77467

Gouvernement du Québec

Décret 929-2022, 1^{er} juin 2022

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec, par l'intermédiaire d'Investissement Québec, à Partenaires Thrust Capital Fonds I, S.E.C. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE Le Point sur la situation économique et financière du Québec – Automne 2020 prévoit une enveloppe de 300 000 000 \$ pour la mise en place de nouveaux fonds d'investissement;

ATTENDU QUE Partenaires Thrust Capital Fonds I, S.E.C. a pour objectif de réaliser des investissements dans un portefeuille diversifié d'entreprises menant à la création d'une chaîne d'approvisionnement de fournisseurs, ayant le potentiel de devenir des acteurs importants de la chaîne d'approvisionnement aérospatiale;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite nommée Partenaires Thrust Capital Fonds I, S.E.C., créée en vertu du Code civil du Québec, et qu'il sera doté d'une capitalisation minimale de 54 000 000 \$ et maximale de 125 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 30 000 000 \$;